

- le chef d'établissement (C .f.) ou le pouvoir organisateur introduit une demande à l'administration sur base du formulaire requis
- la demande est introduite préalablement à l'achat du matériel à l'administration
- la **commande** du matériel est postérieure à la date indiquée sur l'accusé de réception que l'administration retourne au demandeur
- le demandeur tient une comptabilité régulière
- contrôle par l'administration des installations et utilisation du matériel
  
- durée des offres limitée à 4 mois
- à dater de l'accusé de réception, le ministre informe le demandeur de sa décision dans un délai de 3 mois
  
- dans les 10 ans de la date du paiement de la subvention, cession possible du matériel avec accord du ministre
- en cas d'indemnité par l'assurance, obligation d'achat de matériel de psychomotricité avec ces indemnités
- pour le matériel subventionné, nouvelle demande après 10 ans à compter de la date de réception du matériel subventionné (décret art 19)

### MONTANT DE LA SUBVENTION

- 75%
- 60% de la valeur d'achat du matériel TVAC
- 90%
- 75% pour les écoles d'émancipation sociale et égalité des chances
  - implantation scolaire en maternel de moins de 26 élèves
  - implantation scolaire qui met à disposition le matériel subventionné à disposition d'activités extra-scolaires organisées dans leurs locaux